

CONVENTION
Relative à la mise en œuvre de mesures de complémentarité entre les
réseaux de transports publics
Pays d'Aix Mobilité et TransVaucluse

entre

I. le Département de Vaucluse,

représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Maurice CHABERT, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du
dénommé ci-après "CD84",

II.

III.

IV. et

V.

VI. la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant son siège administratif au Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par.....,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de la Métropole, en date du 30 juin 2016.
dénommée ci-après "Métropole AMP",

d'une part

VII. Préambule :

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu du code des transports, le CD84 est l'autorité organisatrice des transports non urbains de voyageurs et la Métropole AMP est autorité organisatrice de la mobilité,
- que ces deux autorités organisatrices exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'article L 1221-5 du Code des Transports,
- qu'elles souhaitent favoriser la complémentarité des offres de transports entre leurs réseaux respectifs.

Et rappelé que les deux collectivités se chargent de l'application des dispositions prévues par la présente convention par le ou les exploitants qui assurent l'exploitation de leur réseau respectif.

Il a été convenu ce qui suit :

VIII. ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de :

- la mise en œuvre d'une tarification combinée créée à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois les lignes du réseau départemental TransVaucluse et les lignes des réseaux Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus.
- l'affichage de l'information aux arrêts,
- la mise à disposition respective des données géolocalisées sur les lignes et arrêts des réseaux lors de chaque mise à jour.

IX. ARTICLE 2 – TARIFICATION COMBINÉE

X.

XI. 2.1 Mise en œuvre de la tarification combinée

La tarification combinée est appliquée aux titres suivants :

- abonnements mensuels (tout public, ou jeunes – 26 ans en formation),
- abonnements annuels (tout public, ou jeunes – 26 ans en formation).

Elle pourra être étendue ultérieurement à d'autres titres.

XII. 2.2 Fixation et révision des tarifs

Les tarifs des titres combinés sont définis selon le principe suivant :

Les prix des titres combinés bénéficient d'une réduction de 30% sur la somme des titres monomodaux. Ainsi, chaque autorité organisatrice de transports prend en charge la réduction de 30% sur ses titres respectifs, dès lors qu'ils sont combinés.

Application de la règle de l'arrondi à l'unité supérieure :

Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit à l'entier inférieur.

Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur.

Le tableau figurant ci-dessous retrace l'état des tarifs qui résultent de l'application de cette nouvelle tarification combinée.

Les exploitants doivent être informés de ces modifications au moins deux mois à l'avance.

La création ou la suppression d'un titre combiné et la modification des modalités d'utilisation font l'objet d'une concertation entre les collectivités.

XIII. 2.3 Vente des titres de transport

Les titres sont vendus à la clientèle selon les mêmes modalités que les titres monomodaux : par les réseaux de distribution des exploitants du CD84 et de la Métropole, (en agences commerciales, par correspondance,...).

XIV. 2.4 Suivi des ventes et répartition des recettes

Le réseau TransVaucluse est exploité en délégation de service public. Ainsi, les exploitants sont propriétaires des recettes qu'ils encaissent.

Le réseau Pays d'Aix Mobilité est exploité dans le cadre de marchés publics. Ainsi, la Métropole AMP est propriétaire des recettes encaissées.

Les reversements se font dans les conditions suivantes :

- Titres combinés vendus par le(s) exploitant(s) du réseau Pays d'Aix Mobilité :

La Métropole AMP reverse la part du réseau TransVaucluse à l'exploitant du CD84 en fonction du calcul suivant :

« Montant du reversement TransVaucluse = Nombre d'abonnements combinés vendus/titre X prix de l'abonnement monomodal TransVaucluse/titre TTC X 70% ».

- Titres combinés vendus par le(s) exploitant(s) du réseau TransVaucluse :

L'exploitant du CD84 reverse la part du réseau urbain à la Métropole AMP en fonction du calcul suivant :

« Montant du reversement réseau urbain = Nombre d'abonnements combinés vendus/titre X prix de l'abonnement monomodal Pays d'Aix Mobilité /titre TTC X 70% ».

Abonnements 2016/17	Transvacluse : abonnements plein tarif *	Pays d'Aix Mobilité : abonnements plein tarif *	Tarifs combinés	Part revenant au réseau Transvacluse	Part revenant au réseau Pays d'Aix Mobilité
Mensuel zone 1	35 €	27 €	43 €	24,50 €	18,50 €
Mensuel zone 2	45 €	27 €	50 €	31,50 €	18,50 €
Mensuel jeunes - 26 ans en formation zone 1	25 €	27 €	36 €	17,50 €	18,50 €
Mensuel jeunes - 26 ans en formation zone 2	35 €	27 €	43 €	24,50 €	18,50 €
Annuel zone 1	300 €	260 €	392 €	210,00 €	182,00 €
Annuel zone 2	400 €	260 €	462 €	280,00 €	182,00 €
Annuel jeunes - 26 ans en formation zone 1	150 €	260 €	287 €	105,00 €	182,00 €
Annuel jeunes - 26 ans en formation zone 2	200 €	260 €	322 €	140,00 €	182,00 €

* Tarifs au 30/04/2016, susceptibles d'évoluer.

Dans le cadre de ce montage, les exploitants du CD84 et la Métropole AMP vendent les titres combinés sur leurs outils de distribution. Ils comptabilisent les montants TTC qu'ils perçoivent au nom et pour le compte de leurs partenaires.

Ils reversent, uniquement sur la base d'un décompte validé par les deux parties, l'intégralité des montants TTC.

Les exploitants du réseau TransVaucluse et la Métropole AMP devront se transmettre réciproquement un état semestriel des ventes d'abonnements combinés au cours du mois suivant chaque semestre. Cet état indique le nombre de titres vendus par produit et les montants correspondants diminués des éventuels titres remboursés.

Sur cette base, les exploitants du CD84 et la Métropole AMP se transmettront réciproquement une facture correspondant à la part leur revenant dans la vente des titres combinés.

Les exploitants procéderont alors, sous 1 mois, au paiement de leurs factures respectives. Les décomptes et les factures devront obligatoirement être transmis simultanément pour suivi et information aux 2 autorités organisatrices signataires.

Le tableau figurant ci-dessus retrace la part des recettes revenant à chaque réseau (montant du tarif monomodal du titre, déduit des 30 % et arrondi à l'unité supérieure).

XV. 2.5 – Remboursements – Après-vente

La Métropole AMP et les délégataires pour les lignes du réseau TransVaucluse appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs et effectueront l'après-vente sur la part du titre les concernant.

XVI. 2.6 – Contrôle

La Métropole AMP et les délégataires pour les lignes du réseau TransVaucluse sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

XVII. 2.7 – Responsabilité

La Métropole AMP, Le CD84 et les différents exploitants ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés ou DSP.

XVIII. 2.8 – Support des titres de transports et principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Le réseau du CD84, qui ne dispose pas de système billettique, émet des titres à vue pour circuler sur son réseau de transport.

Le réseau Pays d'Aix Mobilité utilise des titres de transport issus de son système billettique.

Si le CD84 se dote d'un système billettique ou dans le cadre d'une interopérabilité avec un réseau partenaire, ces derniers devront respecter les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE DE L'INFORMATION AUX ARRÊTS

L'insertion d'information sur Transvauclose pourra se faire dans les têtes d'arrêt ou les cadres d'abri-bus. En fonction du mobilier présent à l'arrêt et de la place disponible dans ce dernier, elle pourra être plus ou moins développée (numéro et nom de la ligne, logo du réseau, horaires,...). Elle sera étudiée au cas par cas par la Métropole AMP, sur la base de demandes émanant du CD84 pour des arrêts précis qu'il aura identifiés.

Dès lors qu'une place lui sera réservée pour inclure son information dans des mobiliers de la Métropole AMP, le CD84 aura accès en permanence aux cadres d'information pour ses mises à jour propres.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION RESPECTIVE DES DONNEES GEOLOCALISEES

Dans un but d'information multimodale de la population, les autorités organisatrices de transports s'engagent à se transmettre respectivement leurs données géolocalisées sur les lignes et arrêts de leurs réseaux lors de chaque mise à jour, a minima 1 fois par an.

Le système de projection est Lambert 93 et le format des couches est TAB, SHP ou MIF-MID.

Les autorités organisatrices de transports s'autorisent mutuellement à utiliser ces données à des fins d'information du public à travers les cartographies qu'elles produiront, print ou web. Toutefois, avant toute édition, elles s'informeront voire se concerteront.

Toute autre utilisation fera l'objet d'une demande spécifique entre autorités organisatrices de transports.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017.

Elle sera reconduite tacitement chaque année à la date anniversaire du 1er septembre.

Elle fera l'objet d'une rencontre annuelle pour faire un bilan de son application, a minima entre les représentants des directions chargées du suivi des transports pour le compte de leur collectivité.

La présente convention arrivera à échéance au plus tard le 31 août 2024, au terme des conventions de DSP du CD84 pour l'exploitation du réseau TransVaucluse.

Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

Elle pourra également être résiliée par accord entre les parties.

XIX. ARTICLE 6 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

XX. ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à Avignon.

Fait en deux exemplaires

A Avignon, le

XXI.

XXII.

XXIII .Pour la Métropole

XXIV. d'Aix-Marseille-Provence,

XXV.

XXVI.

XXVII.

XXVIII.

XXIX.

XXX. Pour le Département de Vaucluse,

XXXI. Maurice CHABERT
Président